



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Corse
Service Risques, Énergie et Transports
Division Prévention des Risques

Arrêté n° 2A-2018-11-09-001 du 09 novembre 2018 **portant agrément pour l'activité d'un centre véhicules hors d'usage** **exploité par la SAS OCCA PIECES à SARROLA-CARCOPINO**

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

AGREMENT n° PR 2A 00002 D

- VU** le livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31, R. 515-37 et R. 543-162
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 1995 autorisant ,Monsieur DEMOLDER Geoffrey, président de la SAS OCCA PIECES à exploiter des installations de stockage et d'activités de récupérations de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2012324-0001 du 19 novembre 2012 portant agrément n° PR 2A 00002 D de la SAS OCCA PIECES, dont le président est Monsieur DEMOLDER, pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO ;

VU la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présentée le 18 avril 2018 par Monsieur DEMOLDER, président de la SAS OCCA PIECES, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de SARROLA CARCOPINO ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL CORSE en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable à cette demande émis par le CODERST lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présentée le 18 avril 2018 par Monsieur DEMOLDER, président de la SAS OCCA PIECES, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exercice par la SAS OCCA PIECES des activités de récupération, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur son site de SARROLA CARCOPINO ont été jusqu'à présent satisfaisantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

La SAS OCCA PIECES, dont le président est Monsieur DEMOLDER, est agréée en tant que centre de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) pour effectuer la dépollution et le démontage de ces VHU sur son site de SARROLA CARCOPINO.

L'agrément est délivré pour une durée de **six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté**.

Article 2 : Obligations du demandeur

La SAS OCCA PIECES, dont le président est Monsieur DEMOLDER, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Affichage

La SAS OCCA PIECES, dont le président est Monsieur DEMOLDER, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 : Abrogation de l'agrément initial

L'arrêté préfectoral 2012324-0001 du 19 novembre 2012 portant agrément initial n° PR 2A 00002 D de la SAS OCCA PIECES pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SARROLA CARCOPINO, est abrogé.

Article 5 : Publicité collective

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SARROLA-CARCOPINO et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SARROLA-CARCOPINO pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, le maire de SARROLA-CARCOPINO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera notifié à la SAS OCCA PIECES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée :

- Au Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Corse (DREAL – SRET) ;
- Au maire de SARROLA-CARCOPINO ;
- Au directeur délégué du service d'incendie et de secours .

Fait à Ajaccio, le

09 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

- 1° *Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*
- 2° *Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :*

a) *L'affichage en mairie ;*

b) *La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.